

POLITIQUE BOARD OF EDUCATION OF MONTGOMERY COUNTY

Textes connexes : BOA- RA, BLB, EIA- RA

Bureau responsable : Surintendant des écoles
Conseiller général

Services juridiques

A. OBJECTIF

Cette politique réaffirme le droit du Conseil Scolaire d'engager les services d'avocats pour obtenir des conseils ainsi qu'une représentation en matière juridique et établit un plan global pour une gestion efficace et pragmatique des services juridiques. Le présent plan de gestion des services juridiques vise à atteindre la meilleure qualité dans la résolution de problèmes juridiques de manière rentable, créative et proactive de la meilleure qualité pour soutenir le Conseil Scolaire, le surintendant des écoles, et d'autres membres du personnel de Montgomery County Public Schools (MCPS) dans leur compréhension des exigences juridiques, évaluer et gérer les risques juridiques, harmoniser et conserver les ressources, promouvoir le règlement collaboratif des différends, réduire les litiges évitables, si possible, et prendre des décisions stratégiques pour promouvoir l'équité et l'excellence scolaire pour tous les élèves.

B. STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE

1. Gestion des services juridiques

a) Sous la direction du Conseil Scolaire, et en consultation et en collaboration avec le Surintendant des écoles et d'autres administrateurs autorisés de MCPS, le Conseil général de MCPS sera responsable de la gestion globale des services juridiques, et notamment de :

- (1) Fournir des conseils juridiques opportuns sur des questions relatives au personnel, aux élèves, à l'éducation spécialisée, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, à l'immobilier et à l'utilisation des terrains, à la passation de marchés et à l'approvisionnement ; les droits civils et d'autres questions juridiques ayant des répercussions sur le fonctionnement du district scolaire ;

- (2) Diriger et superviser tous les aspects des procédures judiciaires et administratives dans lesquelles le Conseil, le Surintendant des écoles ou d'autres membres du personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour MCPS sont désignés comme plaignants ou défendeurs, y compris, mais sans s'y limiter, le soutien juridique pour les procédures d'éducation spéciale, conformément à la politique BLC du Conseil Scolaire, *Procédures d'examen et de règlement des différends en matière d'éducation spéciale* ;
 - (3) Surveiller et évaluer tous les fournisseurs internes et externes de services juridiques, y compris la gestion du processus de sélection et de surveillance des avocats externes, selon les termes ci-dessous, et coordonner avec le bureau du procureur du comté de Montgomery, en avis consultatif du Conseil Scolaire par sa participation au Montgomery County Self-Insurance Fund.
 - (4) Fournir un examen juridique ainsi que des conseils concernant la rédaction, la négociation, l'exécution et la mise en œuvre de contrats, d'ententes et d'autres documents transactionnels qui structurent les relations avec les organismes gouvernementaux, les fournisseurs, les entrepreneurs, et d'autres parties à l'appui de la mission éducative de MCPS
 - (5) Anticiper et traiter de façon proactive les questions juridiques pertinentes pour la prise de décisions par le Conseil et le personnel de MCPS, y compris l'incidence des lois et des décisions judiciaires de l'État et du gouvernement fédéral ; faciliter l'examen des principales initiatives de MCPS ayant d'importantes répercussions juridiques ; et appuyer le travail du Conseil, en consultation avec le Surintendant des écoles, pour examiner, mettre à jour et réviser les politiques du Conseil.
- b) Sous la direction du Conseil scolaire, et en consultation et collaboration avec le Surintendant des écoles, le Conseil général coordonne la gestion de tous les services juridiques pour le Conseil scolaire, le Surintendant des écoles et MCPS dans son ensemble, sauf dans certaines circonstances dans lesquelles le Conseil peut avoir besoin d'un soutien juridique dans l'exercice de ses responsabilités quasi judiciaires pour statuer sur les appels et les audiences contestant les mesures prises par le Surintendant des écoles, ou concernant l'emploi du Surintendant des écoles.
2. Sélection, maintien en poste et supervision du conseiller juridique externe

- a) Au besoin, pour compléter le travail du Conseil général, le Conseil fait appel à un conseiller juridique externe pour l'aider ainsi que le Surintendant des écoles à mener à bien leurs fonctions. Un conseiller juridique externe retenu par le Conseil remplit trois fonctions principales :
- (1) Représentation dans un litige où le Conseil Scolaire est une des parties
 - (2) Avis consultatif sur les questions juridiques générales qui se posent dans le cadre du fonctionnement continu du district scolaire, y compris les politiques du conseil ou les mesures exigeant une expertise juridique hautement spécialisée.
 - (3) Avis consultatif et aide au Conseil dans l'exercice de ses responsabilités quasi judiciaires en matière d'appels et d'audiences
- b) Les facteurs à prendre en compte dans la sélection ou le maintien en poste d'un avocat à titre de conseiller juridique externe, comprennent la qualité du travail de l'avocat, ses antécédents et son expérience en lien, ses compétences juridiques, son engagement envers la diversité et l'équité, sa réceptivité et sensibilité aux besoins du client, sa méthodologie et sa présence ainsi que l'absence de conflit d'intérêts et les compétences en gestion.
- c) Sur les conseils du Surintendant des écoles et du Conseil général, le Conseil désignera des avocats ou des cabinets qui répondent à ses critères et les invitera à manifester leur intérêt à fournir des services au Conseil à titre de conseillers juridiques externes.
- d) Le Conseil conclura un marché avec les avocats ou les cabinets choisis pour agir en tant que conseiller juridique externe, sous réserve de renouvellement.
- e) Le Conseil général travaillera en étroite collaboration avec les avocats de l'extérieur pour examiner la stratégie et superviser les ressources appliquées aux questions juridiques, assurer la cohérence de la position juridique, éviter le dédoublement des coûts et des efforts, et coordonner autrement la gestion efficace de leurs services juridiques grâce aux facteurs suivants :
- (1) Maintien d'accords écrits avec un conseiller juridique externe,

- (2) Normalisation des pratiques de facturation pour les services de conseils juridiques externes,
 - (3) Gestion des coûts et accès du personnel aux avocats, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de projet pour la gestion des dossiers et autres questions juridiques essentielles,
 - (4) Supervision et élaboration de réponses appropriées à toute question d'éthique juridique qui pourrait survenir concernant la prestation de services juridiques par un conseiller juridique externe
 - (5) Une évaluation périodique de la qualité des services juridiques, à l'usage du Conseil et du Surintendant des écoles.
3. Le Surintendant des écoles élaborera des règlements pour la mise en œuvre de la présente politique.

C. EXAMEN ET RAPPORT

1. Le Surintendant des écoles présentera des rapports mensuels au Conseil concernant les fonds dépensés pour les conseillers juridiques externes et d'autres services juridiques. Le Conseil recevra des rapports d'évaluation sur les services juridiques fournis par des conseillers juridiques externes dans le cadre d'un cycle harmonisé avec le réexamen du contrat.
2. Le Conseil général, en collaboration avec le Surintendant des écoles et d'autres membres du personnel de MCPS, fournit des conseils juridiques et des mises à jour sur des questions juridiques importantes, y compris des litiges en instance ou potentiels, conformément à la section 3-305(b) de l'article des dispositions générales du Code du Maryland, et devra consulter le Conseil concernant le règlement de réclamations juridiques ayant des répercussions importantes sur le budget ou les programmes.
3. La présente politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil Scolaire.

Sources connexes : Code annoté du Maryland, *Articles sur l'éducation* §4-104, §4-204, §4-205, et Articles sur les dispositions générales§3-305(b). *Historique de la politique* : Adoptée par la résolution n°282-85, 12 juin 1985 ; reformatée conformément à la résolution n°458-86, 12 août 1986, et acceptée par la résolution n°550-88, 24 octobre 1988 ; modifiée par la résolution n°210-04, le 15 avril 2004 ; modifié par la résolution n°451-09, 26 octobre 2009 ; modifié par la résolution n° 148-20, 10 mars 2020.